

NATIONAL **TENDER** DAY

16.10.2025

18ème édition

L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE AUTOUR DES MARCHÉS PUBLICS EN BELGIQUE

www.ebp.be - seminars@ebp.be



DÉCOUVREZ NOTRE AGENDA DE FORMATIONS 2025



Inscrivez-vous et
profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

Formations sur mesure

Vous avez un besoin spécifique ?

Que ce soit pour approfondir un sujet précis ou mettre en place un parcours complet, nos experts créent avec vous une formation 100 % adaptée à vos objectifs et à votre réalité professionnelle.

Contactez sans plus attendre :
nikita.cols@ebp.be



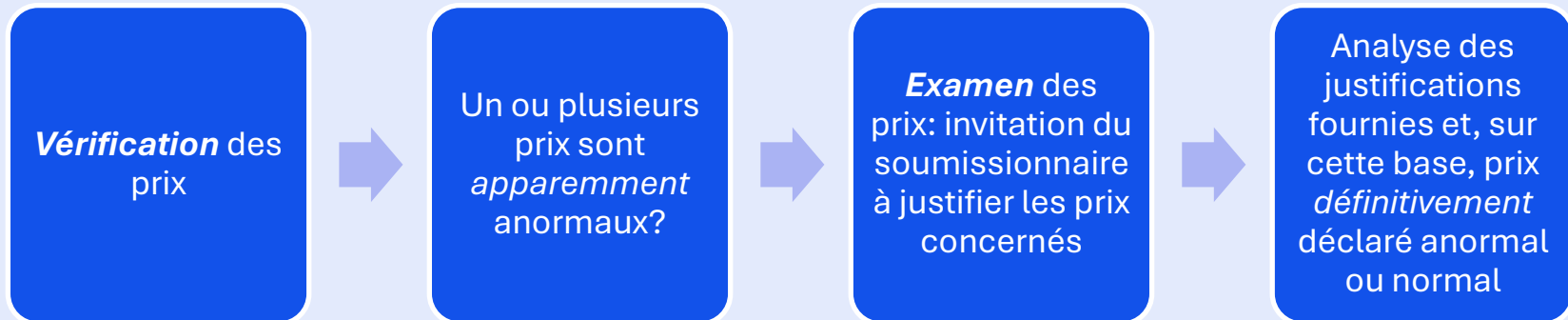
Les postes négligeables: petits montants, grandes incertitudes

National Tender Day
16 octobre 2025

Charles-Henri de La Vallée Poussin

Mise en contexte

Le **contrôle** des prix globaux et unitaires est obligatoire dans toutes les procédures (sauf marché public de faible montant)



Mise en contexte

« § 2. Lors de *l'examen* des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal (...)

Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix des postes négligeables »

Article 36, §2, AR passation

Mise en contexte

« § 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :

- 1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs **poste(s) non négligeable(s)** présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;
- 2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;
- 3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal ».

Article 36, §3, al. 1^{er}, AR passation

Mise en contexte

« [L]e pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter formellement à fournir des justifications concernant les prix pour des postes d'une importance négligeable. (...). **Dans le cas où le pouvoir adjudicateur procéderait malgré tout à un examen des prix des postes négligeables** dans le cadre de marchés qui contiennent par exemple plusieurs prix considérés comme anormaux et qu'il apparaîtrait que les prix constatés sont **anormaux pour un nombre de postes négligeables très limité, l'offre pourrait toujours être considérée comme régulière**. En effet, il est clarifié au paragraphe 3 que **l'offre doit uniquement être rejetée dans deux hypothèses : en raison du caractère anormal du montant total de l'offre et/ou en raison du caractère anormal d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s)**. (...) Le caractère négligeable ou non d'un poste déterminé doit toujours être jugé dans le cadre du marché public concerné. (...) »

AR passation, rapport au Roi

Mise en contexte

« Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu au respect de critères déterminés lorsqu'il s'agit de juger du caractère négligeable ou non des postes de l'offre. (...). Le pouvoir adjudicateur dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation. Il s'ensuit que, lorsqu'il est invité à contrôler l'appréciation portée par un pouvoir adjudicateur quant à ce, le Conseil d'État ne peut substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur ».

C.E., 27 juin 2024, n° 260.285 – Jurisprudence constante

Les questions

1. Quelle est la **valeur du poste** à qualifier dont il convient de tenir compte?
2. Par rapport à quelle **valeur de référence** la qualification doit-elle avoir lieu?
3. Quels **pourcentages** ont déjà été validés comme négligeables ou non négligeables?
4. Faut-il **cumuler** les postes pour se prononcer sur leur caractère négligeable ou non?
5. La **valeur financière** d'un poste est-elle le **seul paramètre** pertinent pour déterminer son caractère négligeable ou non ?
6. Le prix d'un poste qualifié de négligeable **doit-il être contrôlé** et une offre **peut-elle (doit-elle?) être écartée** en raison du fait que l'un de ses postes négligeables est affecté d'un prix anormal ?
7. Quelle sont les obligations de **motivation formelle** de l'adjudicateur en lien avec les postes négligeables ?

Question 1



Quelle est la **valeur du poste** à qualifier dont il convient de tenir compte?

Qu'est-ce qu'un poste?



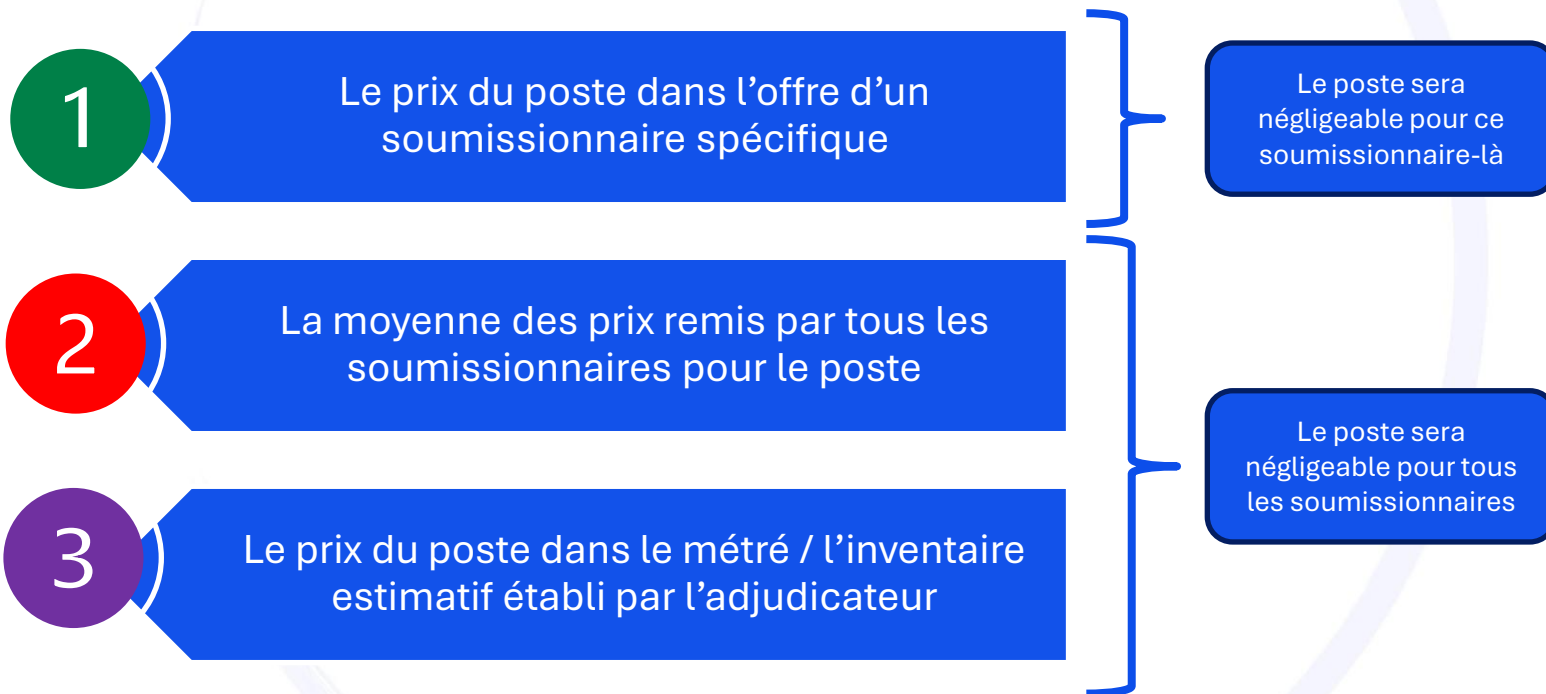
N°	Intitulé	Quantité	Prix unitaire A	Prix total A
1	Portes	5	100,00	500,00
2	Poignée de porte	5	2,00	10,00
3	Briques	50	10,00	500,00
TOTAL				1.010,00

Les différentes valeurs d'un poste

N°	Intitulé	Quantité	Estimation PA	Estimation PA	Prix unitaire A	Prix total A	Prix unitaire B	Prix total B	Prix unitaire C	Prix total C	Moyenne
1	Portes	5	95,00	475,00	100,00	500,00	200,00	1 000,00	80,00	400,00	633,33
2	Poignée de porte	5	5,00	25,00	2,00	10,00	100,00	500,00	10,00	50,00	186,67
3	Briques	50	9,00	450,00	10,00	500,00	11,00	550,00	12,00	600,00	550,00
TOTAL				950,00		1.010,00		2.050,00		1.050,00	1.370,00

Question en filigrane: Un poste peut-il être négligeable pour un soumissionnaire seulement?

Les différentes valeurs dont il peut être tenu compte





A. Le poste dans l'offre d'un soumissionnaire spécifique

C.E., 24 mai 2018, n° 241.595

- L'adjudicateur pratique son analyse **sur le prix du poste dans l'offre d'un soumissionnaire**
- La requérante critique ce choix, estimant que l'analyse devait être opérée sur **la moyenne des prix remis par tous les soumissionnaires pour le poste concerné.**
- Le Conseil d'Etat valide la méthode employée par l'adjudicateur, mais observe toutefois que la méthode alternative proposée par le requérant « *semble également présenter certains mérites* ».



A. Le poste dans l'offre d'un soumissionnaire spécifique

C.E., 11 février 2019, n° 243.658

- « S'agissant du caractère non négligeable des postes concernés, la partie adverse l'a (...) justifié [ainsi] :
“Attendu que le pourcentage cumulé des montants des **neuf postes de l'offre** reconnus anormaux atteint 6,75 % selon l'estimation (...). Attendu que les valeurs relatives de ces postes (...) sont à considérer comme non négligeables”.
(...) Il n'apparaît pas que [la] partie adverse aurait commis une erreur manifeste en considérant, sur la base des valeurs ainsi prises en compte, que les postes concernés étaient non négligeables ».



B. La moyenne des prix remis par tous les soumissionnaires pour le poste concerné

C.E., 27 juin 2024, n° 260.285

- Dans le cadre de la qualification d'un poste de négligeable ou non, la partie adverse tient compte de la **moyenne des prix remis par tous les soumissionnaires sélectionnés pour le poste concerné**.
- La requérante critique cette méthode en disant que « ***le caractère négligeable ou non d'un poste doit s'analyser sur la seule base de l'offre déposée par un soumissionnaire*** et non par rapport à une moyenne de prix de l'ensemble des offres reçues ».
- Décision du Conseil d'Etat: « *Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le pouvoir adjudicateur, dans son appréciation du caractère négligeable ou non des postes du marché, n'est **donc nullement tenu de se référer exclusivement aux prix de l'offre déposée par un soumissionnaire déterminé.** (...)* ».



C. Le montant du poste dans l'inventaire/le métré estimatif établi par l'adjudicateur

C.E., 21 décembre 2017, n° 240.267

- L'adjudicateur juge négligeable les postes dont le montant estimé représente moins de 5% du montant total estimé du marché
- La méthode employée n'est pas critiquée en tant que telle par le requérant, mais ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat



C. Le montant total dans l'inventaire/le métré estimatif établi par l'adjudicateur

C.E., 23 avril 2025, n° 263.043

- « Si l'estimatif de base du marché peut constituer un élément pertinent d'appréciation du caractère négligeable ou non d'un poste, **la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ignorer l'importance de certains prix unitaires remis par les soumissionnaires, particulièrement lorsque des écarts de prix très élevés existent, d'une part, entre l'estimation et les prix des soumissionnaires et, d'autre part, entre les prix des différents soumissionnaires.** Tel est, par exemple, manifestement le cas pour le poste 41 du métré qui représente 7,32 % de la moyenne du montant total des offres déposées et montre des écarts de prix très importants entre, d'une part, l'estimation et les prix des soumissionnaires (prix des soumissionnaires 2 à 9 fois plus élevés que le prix estimé) et, d'autre part, entre les prix des soumissionnaires (prix 2 à 4 fois plus élevés, selon les offres) »

Question 2



Par rapport à quelle **valeur de référence** la qualification doit-elle avoir lieu?

Les différentes valeurs de référence disponibles

N°	Intitulé	Quantité	Estimation PA	Estimation PA	Prix unitaire A	Prix total A	Prix unitaire B	Prix total B	Prix unitaire C	Prix total C	Moyenne
1	Portes	5	95,00	475,00	100,00	500,00	200,00	1.000,00	80,00	400,00	633,33
2	Poignée de porte	5	5,00	25,00	2,00	10,00	100,00	500,00	10,00	50,00	186,67
3	Briques	50	9,00	450,00	10,00	500,00	11,00	550,00	12,00	600,00	550,00
TOTAL				950,00		1.010,00		2.050,00		1.050,00	1.370,00

Les différentes valeurs de référence disponibles

1

Le prix global de l'offre du soumissionnaire

2

La moyenne des prix globaux de tous les soumissionnaires

3

Le prix global du métré / de l'inventaire estimatif établi par l'adjudicateur



A. Le prix global de l'offre du soumissionnaire

C.E., 12 avril 2022, n° 253.496

- « Pour retenir l'impact financier des six postes concernés sur l'ensemble du marché, la partie adverse s'est fondée sur la valeur relative des prix proposés par la requérante pour ces postes, au regard, non du **montant total de l'offre** (ce qu'impliquait, *prima facie*, la référence expresse de l'acte attaqué à « l'ensemble du marché »), mais *du montant de la seule part de cette offre relative à l'entretien préventif*, ce qui a nécessairement eu pour effet d'influencer à la hausse cette valeur relative. Ce faisant, elle n'a pu – dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation – retenir, sur la base d'une telle évaluation, le caractère non négligeable des postes concernés, sans commettre une erreur manifeste ».

→ **Prendre comme valeur de référence le montant total de l'offre du soumissionnaire concerné semble donc acceptable, mais à condition de prendre le montant de toute l'offre**



B. La moyenne des prix globaux de tous les soumissionnaires

C.E., 24 mai 2018, n° 241.595

- L'adjudicateur pratique son analyse sur le prix du poste dans l'offre d'un soumissionnaire, **avec comme valeur de référence la moyenne des prix globaux de tous les soumissionnaires**
- La requérante critique ce choix, estimant que la valeur de référence devait être **le prix global de l'offre du soumissionnaire concerné**
- Le Conseil d'Etat valide la méthode employée par l'adjudicateur, mais observe toutefois que la méthode alternative proposée par le requérant « *semble également présenter certains mérites* ».



B. La moyenne des prix totaux des offres de tous les soumissionnaires

C.E., 24 décembre 2020, 249.335

- *« En l'espèce, il ressort de la pièce 15 du dossier administratif que les huit postes concernés par des prix anormaux représentent plus de 10% **du montant total du marché, établi en fonction de la moyenne des trois offres les moins chères, après celle de la requérante.** Le poste 11 représente, à lui seul, 4,75% du montant total du marché, établi en fonction de la même moyenne. L'affirmation de la requérante selon laquelle les prix anormaux constatés par la partie adverse portent manifestement sur des postes négligeables n'est prima facie pas sérieuse, ce d'autant que cette affirmation se fonde sur les prix remis par la requérante pour les huit postes litigieux, alors que ces prix sont considérés comme anormalement bas ».*



B. La moyenne des prix totaux des offres de tous les soumissionnaires

C.E., 18 décembre 2024, 261.804

- Moyenne des prix globaux des quatre offres reçues



C. Le montant total dans l'inventaire/le métré estimatif établi par l'adjudicateur

C.E., 14 aout 2019, 245.302

- « Budget global » du marché ou « cout global » du marché

→ Peut être assimilé au montant global estimé



C. Le montant total dans l'inventaire/le mètre estimatif établi par l'adjudicateur

C.E., 14 septembre 2022, n° 254.485

- Le pouvoir adjudicateur qualifie les postes de négligeables ou non en utilisant comme valeur de référence le montant global *estimé* du marché
- La requérante critique la méthode employée
- Le Conseil d'Etat rejette la critique en estimant que « [l]a partie requérante ne démontre pas *prima facie* que le choix en question n'aurait pas été fait avec diligence ou qu'il dépasserait les limites du raisonnable »

Question 3



Quels **pourcentages** ont déjà été validés comme négligeables ou non négligeables?



Pourcentages validés comme négligeables

- ✓ **0,02%** (C.E., 23 juillet 2019, 245.222)
- ✓ **0,14%** (C.E., 13 juin 2023, n° 256.766).
- ✓ **0,20%** (C.E., 2 mai 2022, n° 253.621).
- ✓ **0,50%** (C.E., 21 janvier 2022, n° 252.739).
- ✓ **1%** (C.E., 14 septembre 2022, n° 254.485 ;
30 juin 2020, n° 247.967 ; 20 août 2019, n° 245.312 ;
14 août 2019, n° 245.302 ; 24 mai 2018, n° 241.595).
- ✓ **2%** (C.E., 5 juin 2023, n° 256.681 ; 5 avril 2019, n° 244.193;
27 juin 2024, n° 260.285).
- ✓ **2,2 %** (C.E., 14 août 2019, n° 245.302).
- ✓ **5%** (C.E., 21 décembre 2017, n° 240.267).

Pourcentages validés comme non négligeables

6,75% (avec cumul) – C.E., 11 février 2019, 243.658

10% (avec cumul) – C.E., 24 décembre 2020, 249.335

6,70% – C.E., 28 septembre 2021, 251.369

10% - CE, 9 septembre 2022, n° 254.428

Question 4



Faut-il **cumuler** les postes pour se prononcer sur leur caractère négligeable ou non?



Rapport au Roi

« [L]e pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter formellement à fournir des justifications concernant les prix pour des postes d'une importance négligeable. (...). Dans le cas où le pouvoir adjudicateur procéderait malgré tout à un examen des prix des postes négligeables dans le cadre de marchés qui contiennent par exemple plusieurs prix considérés comme anormaux **et qu'il apparaîtrait que les prix constatés sont anormaux pour un nombre de postes négligeables très limité, l'offre pourrait toujours être considérée comme régulière.** En effet, il est clarifié au paragraphe 3 que l'offre doit uniquement être rejetée dans deux hypothèses : en raison du caractère anormal du montant total de l'offre et/ou en raison du caractère anormal d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s). (...) Le caractère négligeable ou non d'un poste déterminé doit toujours être jugé dans le cadre du marché public concerné. (...) »



Jurisprudence

C.E., 11 février 2019, 243.658

- « S'agissant du caractère non négligeable des postes concernés, la partie adverse l'a (...) justifié [ainsi] :
“Attendu que **le pourcentage cumulé des montants des neuf postes de l'offre reconnus anormaux atteint 6,75 %** selon l'estimation (...). **Attendu que les valeurs relatives de ces postes (...) sont à considérer comme non négligeables**”.
(...) Il n'apparaît pas que [la] partie adverse aurait commis une erreur manifeste en considérant, sur la base des valeurs ainsi prises en compte, que les postes concernés étaient non négligeables ».



Jurisprudence

C.E., 24 décembre 2020, n° 249.335

- « En l'espèce, il ressort de la pièce 15 du dossier administratif **que les huit postes concernés par des prix anormaux représentent plus de 10% du montant total du marché**, établi en fonction de la moyenne des trois offres les moins chères, après celle de la requérante. Le poste 11 représente, à lui seul, 4,75% du montant total du marché, établi en fonction de la même moyenne. L'affirmation de la requérante selon laquelle les prix anormaux constatés par la partie adverse portent manifestement sur des postes négligeables n'est *prima facie* pas sérieuse ».



Jurisprudence

C.E., 28 novembre 2022, n° 255.119

- Pour déterminer si les postes étaient négligeables, l'adjudicateur a comparé le prix moyen offert pour chaque poste au montant total moyen des offres reçues. Il en a déduit que:
 - 2 postes présentant des prix anormaux avaient un caractère non négligeable (+1%)
 - 7 postes, lorsque **cumulés**, présentaient **globalement** un caractère non négligeable (5,5%)
- Le Conseil d'Etat censure la décision: « *Il apparaît donc que la partie adverse a entendu faire application de l'article 36, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, laquelle disposition est libellée comme suit : « § 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :
1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ».*
(...)
Il s'ensuit que – s'ils devaient correspondre à ce que la lecture de la motivation formelle impose ainsi, prima facie, de retenir, c'est-à-dire la combinaison des deux éléments ainsi constatés en fait – les motifs factuels de la décision critiquée n'entreraient pas dans les prévisions de la disposition précitée ».



Jurisprudence

C.E., 19 janvier 2024, n° 258.508

- « En se fondant, pour juger que **les neuf postes contenant des prix anormaux n'étaient pas négligeables**, sur le pourcentage, au regard de l'estimation et de l'offre de la requérante, **que représentent les montants cumulés des neuf postes considérés** comme anormaux, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation » (C.E., 19 janvier 2024, n° 258.508).



Jurisprudence

C.E., 18 mars 2024, n° 259.159

- L'adjudicateur a considéré que les postes étaient négligeables lorsque la moyenne des prix remis pour le poste concerné représentait moins de 3% de la moyenne des prix globaux des offres reçues.
- Seuls 3 postes sur 292 ont été retenus comme non-négligeables.
- L'adjudicateur n'a vérifié le caractère normal des prix que pour ces 3 seuls postes
- Le C.E. censure mais pour un motif obscur qui ne dit en tous cas pas qu'il faudrait cumuler: « *Prima facie, il se comprend à la lecture du fichier Excel que la partie adverse a effectivement d'abord identifié les postes qu'elle a considérés comme non-négligeables, parce qu'ils représentaient 3 % au moins de la moyenne des prix globaux des offres reçues. À l'issue de cette sélection, seuls trois postes sur 292 ont été retenus. La partie adverse a ensuite appliqué à ces trois seuls postes l'indicateur d'apparence d'anormalité choisi par elle (...). **La lecture de ce fichier ne permet donc pas de constater que la partie adverse aurait procédé à une vérification effective, par application de l'indicateur d'apparence d'anormalité, des prix unitaires offerts pour des postes considérés comme négligeables** ».*

Question 5



La **valeur financière** d'un poste est-elle le **seul paramètre** pertinent pour déterminer son caractère négligeable ou non ?



C.E., 30 juin 2020, n° 247.967

- Le C.E. valide la décision d'identifier les postes qui sont négligeables sur base de :
 - La proportion du prix remis par le soumissionnaire pour le poste par rapport à l'estimation et le prix moyen de toutes les offres
 - **La pertinence des postes au sein du marché**



Jurisprudence

C.E., 21 janvier 2022, n° 252.739

- Les critères adoptés par le pouvoir adjudicateur étaient les suivants :
 - Le poids du poste
 - **Le caractère crucial de la nature du poste par rapport à l'objet du marché**
 - **Le caractère forfaitaire ou global du poste et le risque d'augmentation des QP**
- C.E. valide : « *Dans les circonstances spécifiques de l'affaire, la requérante ne semble pas démontrer que la partie adverse a dépassé sa marge d'appréciation dans la détermination des postes négligeables* ».



C.E., 18 décembre 2024, 261.804

- Deux critères pour être non négligeable:
 - (i) poste représente plus de 2% du montant global moyen des 4 offres; et
 - (ii) critère de sécurité: ne sont pas négligeables**
« les postes qui peuvent nuire à la sécurité du bâtiment et des personnes tout au long de sa vie »
- Conseil d'Etat valide

Question 6



Le prix d'un poste qualifié de négligeable **doit-il être contrôlé** et une offre **peut-elle (doit-elle?) être écartée** en raison du fait que l'un de ses postes négligeables est affecté d'un prix anormal ?

Rappel

« § 2. Lors de *l'examen* des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal (...)

Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix des postes négligeables »

Article 36, §2, AR passation

Rappel

« § 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :

- 1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs **poste(s) non négligeable(s)** présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;
- 2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;
- 3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal ».

Article 36, §3, al. 1^{er}, AR passation

Rappel

« [L]e pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter formellement à fournir des justifications concernant les prix pour des postes d'une importance négligeable. (...). **Dans le cas où le pouvoir adjudicateur procéderait malgré tout à un examen des prix des postes négligeables** dans le cadre de marchés qui contiennent par exemple plusieurs prix considérés comme anormaux et qu'il apparaîtrait que les prix constatés sont **anormaux pour un nombre de postes négligeables très limité, l'offre pourrait toujours être considérée comme régulière**. En effet, il est clarifié au paragraphe 3 que **l'offre doit uniquement être rejetée dans deux hypothèses : en raison du caractère anormal du montant total de l'offre et/ou en raison du caractère anormal d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s)**. (...) Le caractère négligeable ou non d'un poste déterminé doit toujours être jugé dans le cadre du marché public concerné. (...) »

AR passation, rapport au Roi

Obligation de vérifier les prix des poste négligeables?

C.E., 18 mars 2024, 259.159 et C.E., 5 juin 2024, 260.020

- « Cette seconde phase du contrôle des prix implique qu'en présence de prix apparemment anormaux, l'entité adjudicatrice doit inviter le soumissionnaire à les justifier par écrit. Si elle n'est pas tenue de l'y inviter en raison de ce que les postes concernés sont jugées négligeables, elle ne peut toutefois se dispenser d'une **vérification** des prix offerts pour ces postes ».

Problématique

- Imposer aux adjudicateurs de *vérifier* les prix des postes anormaux n'a pas de sens si cette vérification ne peut, le cas échéant, aboutir à l'écartement de l'offre pour prix anormal (anormaux)

Peut-on (doit-on) écarter une offre en raison de l'anormalité du prix d'un poste négligeable?

NON

- **C.E., 7 février 2018, 240.679:** « La décision attaquée ne montre pas que le pouvoir adjudicateur a vérifié si les postes pour lesquels les prix s'avéraient anormaux dépassaient ou non le seuil permettant de les qualifier de "non négligeables". Au contraire, elle paraît soutenir dans sa note d'observations que toute anomalie affectant un poste de prix unitaire suffit à entacher l'offre d'irrégularité. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard ».
- **C.E., 11 février 2019, 243.658:** « Ainsi que le reconnaît elle-même la partie adverse, celle-ci était tenue – pour écarter, par application de l'article 36, §3, 1°, précité, l'offre de la requérante (...) – d'établir le caractère anormal d'un ou plusieurs prix unitaire(s), ainsi que le caractère non négligeable des postes concernés ».
- **C.E., 23 juillet 2019, 245.222:** « Il résulte de l'article 36, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qu'une offre ne peut être écartée en raison du montant anormal d'un ou plusieurs postes que si ces derniers présentent un caractère non négligeable »
- **C.E., 21 septembre 2023:** « La décision qui écarte une offre en raison du caractère anormal du prix d'un ou plusieurs poste(s) doit montrer que le pouvoir adjudicateur a vérifié si les postes en cause sont négligeables ou ne le sont pas. La qualification du caractère négligeable ou non négligeable d'un poste sert de fondement à la décision d'écarter l'offre. Si cette qualification n'est pas indiquée dans l'acte, une étape du raisonnement du pouvoir adjudicateur n'est pas exprimée et la décision d'écartement est affectée d'un vice de motivation formelle ».

Peut-on écarter une offre en raison de l'anormalité du prix d'un poste négligeable?

OUI

- **C.E., 19 janvier 2024, 258.508:** « [L]e pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables, mais peut toutefois y procéder. Un tel choix relève de son pouvoir d'appréciation. De plus, en énonçant que lorsque le pouvoir adjudicateur procède « malgré tout » à un examen des prix des postes négligeables, l'offre « pourrait toujours être considérée comme régulière » s'il apparaît que « les prix constatés sont anormaux pour un nombre de postes négligeables très limité », le rapport au Roi laisse entendre qu'il s'agit d'une faculté et que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de considérer comme régulière une offre qui contient des postes négligeables présentant des prix anormaux. Dans une telle hypothèse, il incombe au pouvoir adjudicateur de déterminer, en exerçant un pouvoir d'appréciation, si cette offre doit, pour ce motif, être déclarée nulle en application de l'article 76, § 3, de l'arrêté royal précité ».
- **C.E. 21 septembre 2023, n° 257.390:** Même formule.
- **C.E., 22 août 2024, n° 260.520:** Même formule.

Question 7



Quelle sont les obligations de **motivation formelle** de l'adjudicateur en lien avec les postes négligeables ?

C.E., 7 février 2018, n° 240.679

- La décision doit montrer que le pouvoir adjudicateur a vérifié si les postes pour lesquels les prix s'avéraient anormaux dépassaient ou non le seuil permettant de les qualifier de « non négligeables »

C.E., 21 septembre 2023, n°257.390

- « La qualification du caractère négligeable ou non négligeable d'un poste sert de fondement à la décision d'écarter l'offre. Si cette qualification n'est pas indiquée dans l'acte, une étape du raisonnement du pouvoir adjudicateur n'est pas exprimée et la décision d'écartement est affectée d'un vice de motivation formelle ».

C.E., 19 janvier 2024, n° 258.508

C.E., 26 janvier 2024, n° 258.616

- L'obligation de motivation formelle de la qualification du caractère non négligeable d'un poste dépasse la simple mention de ce caractère, dès lors qu'est en jeu, pour le soumissionnaire concerné, une garantie contre l'arbitraire, y compris dans l'application des dispositions normatives.
- La méthode choisie par la partie adverse pour déterminer si un poste doit être considéré comme étant négligeable ou non doit ressortir de la décision d'attribution.

C.E., 27 juin 2024, n° 260.285

C.E., 22 août 2024, n° 260.520:

C.E., 18 décembre 2024, n° 261.804

- L'obligation de motivation formelle n'implique pas de motiver le choix d'un pourcentage donné comme seuil de négligeabilité

C.E., 19 décembre 2024, 261.36

- L'évidence ne dispense pas de motiver

Contact

Charles-Henri de La Vallée Poussin

Avocat au Barreau de Bruxelles

eMotio.law

Spécialiste en droit des marchés publics

charles-henri.delavalleepoussin@emotio.law

+32 486 529 619



+32 (0)2 335 25 52



info@emotio.law



[LinkedIn/eMotiolaw](https://www.linkedin.com/company/emotiolaw)



Chaussée de Charleroi 112
Charleroise Steenweg
1060 Brussels



[emotio.law](https://www.emotio.law)





EBP vous remercie de votre participation
à la 18^e édition du National Tender Day

www.ebp.be - seminars@ebp.be